

## **11. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur décision d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des votants.

Le comité procédera à la liquidation.

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique ou de son but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts pour des raisons d'utilité publique ou de but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse.

Dans les deux cas, l'assemblée des membres décide quelle personne morale est prise en considération ou avec quelle personne morale la fusion est réalisée.

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée de constitution de l'association «Centre-mères, région Bienne» le 25 octobre 1995. Lors de l'assemblée générale du 21 mars 2006, les ayants droit ont décidé de donner le nouveau nom de « FamiPlus » à l'association. Les statuts ont été adaptés, aucune modification de contenu n'a été entreprise. Statuts modifiés par l'assemblée générale du 6 avril 2011, le 5 mai 2021 ainsi que du 6 mai 2026.

En cas de dissolution, les bénéfices et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique ou de son but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts pour des raisons d'utilité publique ou de but d'intérêt public, ayant son siège en Suisse.

Dans les deux cas, l'assemblée des membres décide quelle personne morale est prise en considération ou avec quelle personne morale la fusion est réalisée.